

Préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin

Arrêté n° 2015-033/PREF/SRAG portant mise à disposition de M. Patrick PERTUSOT dans le cadre de la convention n°2014-120 de gestion des fonctionnaires mis à disposition conclue en date du 5 octobre 2014 entre la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guadeloupe.

VU la Constitution, notamment ses articles 72 et 74 :

VU les lois organiques n° 2007-223 et n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU la loi n°84-11 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat modifiée notamment ses articles 41 et 42 ;

VU le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions modifié :

VU le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin;

VU le décret n°2009- 907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la convention cadre n°2014-120 du 5/10/2014 de gestion des fonctionnaires de la Direction des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe mis à disposition de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Considérant que M. Patrick PERTUSOT - inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes - est affecté à Saint-Martin pour exercer ses missions dans les collectivités d'outre-mer de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 - M. Patrick PERTUSOT est mis à disposition, à compter du 5 octobre 2014 et pour une durée de 3 ans, auprès de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en qualité de chargé de la concurrence, consommation et répression des fraudes. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin pour l'exercice de ses missions.

Article 2 - Le Préfet délégué auprès du Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Saint-Martin, le 3 t MAR 2015

Le Préfet de SAINT-BARIHÉLEMY et de SAINT-MARTIN

Philippe CHOPIN

Notifié le

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peu faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à comptant de la frotification de la décision.